

La Politique Agricole Commune

Pr. Quentin Michel



Documents pour la PAC

Principaux documents de base

- Arts. 38-47 du Traité instituant la Communauté européenne 1957.
- Arts. 32-38 du Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée) du 24 décembre 2002. *Journal officiel n° C 325 du 24 décembre 2002.*
- Arts. 38-44 et annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. *Journal officiel n° C 115 du 3 mai 2008.*
- Article 6 TCE, devenu l'article 11 TFUE.
- Protocol n°33 annexé au Traité instituant la Communauté européenne sur la protection et le bien être des animaux devenu article 13 du TFUE.

Documents sur le premier pilier de la PAC - Organisations communes du marché

- Directive 72/159/CEE du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles, *JO L 096 du 23/04/1972*.
- Règlement 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par les Fonds européen d'Orientation et de garantie agricole (FEOGA), *JO L 160 du 26/06/1999*.
- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (Règlement « OCM unique »), *JO L 299 du 16.11.2007*.
- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003, *JO L 30/16 du 31.1.2009*.
- Arrêt CJCE *Beus GmbH & Co c/ Hauptzollamt München*, affaire C-5/67, *Rec 1968*, p. 114.
- Arrêt CJCE du 14 juillet 1994, *Republique Hellenique c/ Council*, affaire C-353/92, *Rec 1994*, p. 3411.

Documents sur le deuxième pilier de la PAC - Développement rural

- Déclaration de Cork de 1996: une conférence européenne sur le développement rural.
- Protocole n°28 du Traité de Maastricht (1992) sur la cohésion économique et sociale.
- Titre XVII sur la cohésion économique et sociale du Traité instituant la Communauté européenne du 24 décembre 2002.
- Titre XVIII sur la cohésion économique, sociale et territoriale du TFUE.
- Règlement 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds agricole pour le développement rural (FEADER). *JO L 277 du 21.10.2005*.
- Règlement (CE) n°74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), *JO L 30 du 31.1.2009*.

Sur les aides d'Etat

- Arts. 87-89 du Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée) du 24 décembre 2002. *Journal officiel n° C 325 du 24 décembre 2002.*
- Arts. 107-109 TFUE.

Documents sur la procédure de comitologie

- Art. 202 TCE (290-291 TFUE)
- Décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, *JO n° L 197 du 18/07/1987, p. 0033-0035.*
- Décision 1999/468 modifiée par la décision 512/2006 sur les modalités d'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *JO n° L 184 du 17/07/1999, p. 0023 - 0026.*
- Décision 2006/512/CE du Conseil sur la procédure de réglementation avec contrôle, *JO L 2000 du 22.7.2006, p. 11.*

Introduction

Trois axes

- Rapide balisage historique et analyse des objectifs et principes de la PAC
- Contenu et mise en œuvre de la PAC
- Dispositions spécifiques relatives à la procédure décisionnelle

Une politique communautaire ?

4.2.(TFUE) *Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :*

- c) la cohésion économique, sociale et territoriale ;*
- d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ;*

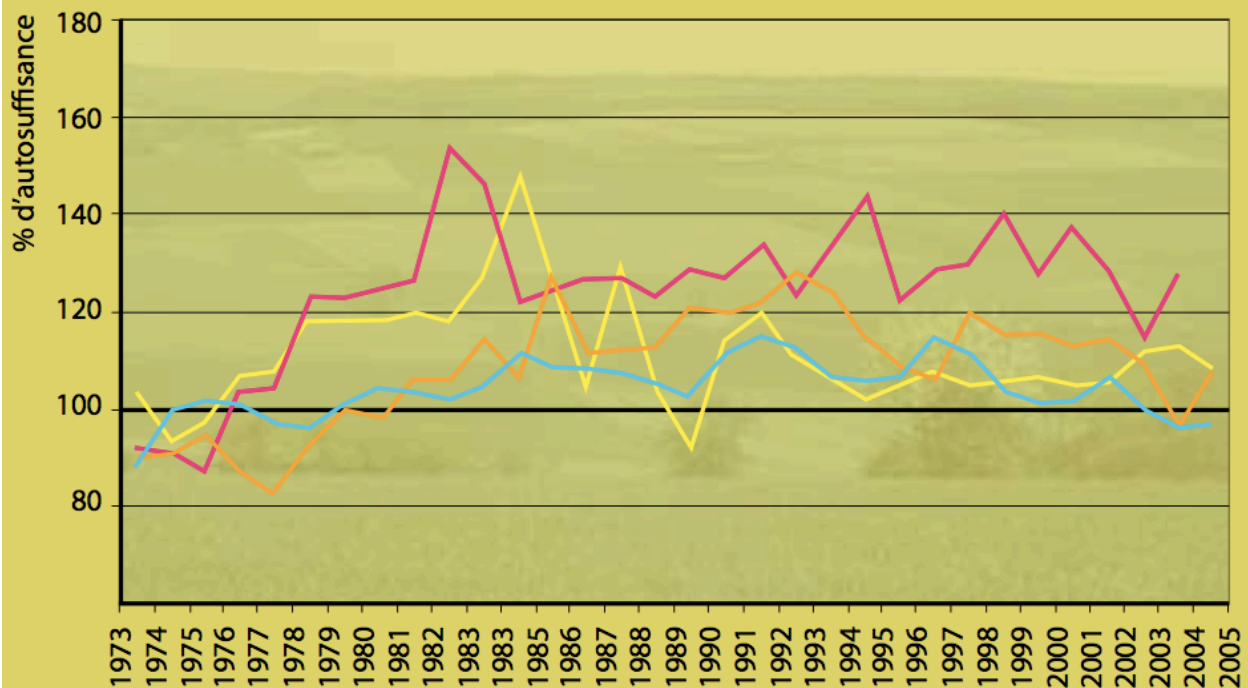
1. Balisage historique et analyse des objectifs et principes de la PAC

Le Traité de Rome (1957)

- Avatar/Circonstances d'après guerre : garantir l'autosuffisance alimentaire au niveau européen
- L'agriculture : un des quatre axes fondamentaux du Traité
 - Libre circulation des marchandises
 - Libre circulation des personnes, services, capitaux
 - Transports.
- Fondement de l' Union douanière.
- L'enthousiasme par l'estomac

"Were we to represent Europe by a color, this color would undoubtedly be green... What could be more natural than the fruits of the earth to create a community of interests among states, so close are the links between agriculture and culture, between the identity of nations and culture, between the identity of nations and the food they eat?" Rapport Spaak, 1956

ÉVOLUTION DE L'AUTOSUFFISANCE POUR LES CEREALES, LE SUCRE, LE BEURRE ET LA VIANDE BOVINE DANS L'UE



La Conférence Stresa 1958

Article 43 du Traité Rome: *“Afin de dégager les lignes directrices d’une politique agricole commune, la **Commission convoque**, dès l’entrée en vigueur du Traité, **une conférence des EM pour procéder à la confrontation des leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins**”.*

Déterminer les lignes directrices de la PAC

- Requiert de faire un **état des lieux** en termes de ressources et de besoins
- Nécessité de préciser les **objectifs** et principes de base de la PAC.
- Politique va s’articuler progressivement autour de **deux piliers**:
 1. **Organisations Communes du Marché.**
 2. **Développement rural.**

Produits agricoles ?

Article 38 TCEE (devenu art. 32TCE et art. 38TFUE) :

1. *Le marché commun s’étend à l’agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les **produits du sol, de l’élevage et de la pêche**, ainsi que les **produits de première transformation** qui sont en rapport direct avec ces produits (...).*
2. (...)
3. *Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 33 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l’objet de **l’annexe II** du présent Traité (...).*

Annexe II liste les produits agricoles est devenue l’annexe I du TFUE.

Liste annexée au Traité

Chapitre 1 Animaux vivants.

Chapitre 2 Viandes et abats comestibles.

Chapitre 3 Poissons, crustacés et mollusques.

Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie ; oeufs d'oiseaux ; miel naturel.

Chapitre 5

05.04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.

05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.

Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

Chapitre 8 Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons.

Chapitre 9 Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03).

Chapitre 10 Céréales.

Chapitre 11 Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline.

Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.

Chapitre 13 ex 13.03- Pectine.

Chapitre 15

15.01 - Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue.

15.02- Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus ».

15.03- Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.

15.04- Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées.

15.07- Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.

15.12- Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées.

15.13- Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.

15.17- Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales.

Chapitre 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.

Chapitre 17

17.01 - Sucres de betterave et de canne, à l'état solide.

17.02- Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.

17.03- Mélasses, même décolorées.

17.051 - Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.

Chapitre 18

18.01 - Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées.

18.02- Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.

Chapitre 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.

Chapitre 22 Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool ; Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).

22.07- Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.

ex 22.08/22.09- Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.

22.101 - Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.

Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux.

Chapitre 24 24.01 - Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac.

Chapitre 45 45.01 - Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.

Chapitre 54 54.01 - Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés).

Chapitre 57 57.01- Chanvre (*Canabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés).

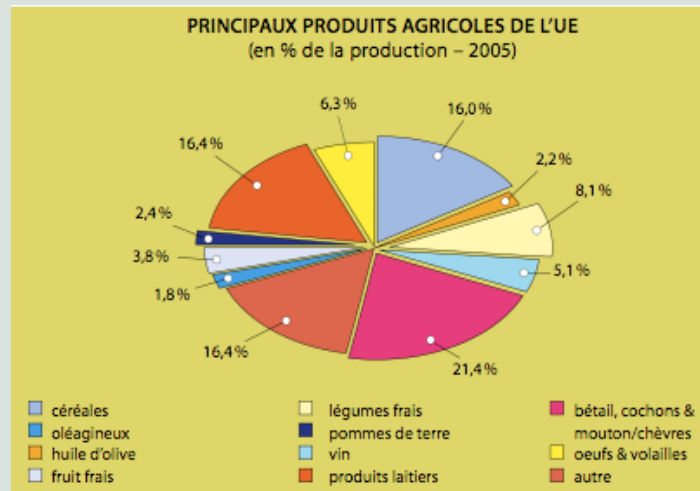
Analyse

- Acceptation **large** du terme agricole
- Résultat de la **négociation** entre Etats membres et de la défense de leurs intérêts nationaux
- Pourquoi l'inclusion de la margarine et de l'alcool éthylique d'origine agricole et non de la laine, du coton ou du bois (sauf le liège)?

L'alcool éthylique est lié directement à la transformation des matières premières.

Margarine concurrente directe du beurre

- Liste **exhaustive** de produits agricoles
 - Produits inclus dans l'annexe I mais qui n'entrent pas dans la définition de l'art. 32.1 TCE. (animaux vivants aussi les animaux sauvages ?).
- Intègre des produits non directement produits par les Etats membres mais issus de leurs colonies ou des territoires d'outremer
- Liste pas modifiée depuis l'origine
 - Produits circonstanciels devenu en principe hors marché (baleine)
 - Nouveaux produits agricoles (?)



Rappel

- Origine et principes fondamentaux
- Produits agricoles visés par le Traité et la PAC

A ne pas confondre avec d'autres listes :

- Annexe est simplement la liste des produits visées par la PAC

Etre inclus dans la liste pour un produit signifie qu'il est susceptible d'être soumis un régime spécifique

- A ne pas confondre avec le régime auquel le/les produits vont être soumis.

- Existe d'autres listes de biens de produits agricoles à des fins déterminées

Les listes d'appellation d'origine protégée (AOP/PDO) et d'indication géographique protégée (IGP/PGI) ou spécialité traditionnelle garantie (STG/GTS) ou le label écologique

Objectifs initiaux de la PAC

Article 39 CEE (33TCE, 39TFUE) pas été amendé depuis son origine.

Il délimite le champ d'intervention du législateur communautaire.

Objectifs :

- Accroître la productivité** de l'agriculture en développant le progrès technique en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main d'oeuvre ;
- Assurer ainsi un **niveau de vie équitable à la population agricole** ;
- Stabiliser les marchés** ;
- Garantir la **sécurité des approvisionnements** ;
- Assurer des **prix raisonnables aux consommateurs**.

Extension indirecte des objectifs

Les objectifs de l'article 39 sont indirectement complétés, précisés par d'autres dispositions du Traité préexistantes ou ajoutées au fil du temps :

Via la politique commerciale et l'union douanière

Article 206 TFUE (131 TCE): *Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la **suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux** et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.*

Via le développement durable (1992)

Article 11 TFUE (6 TCE) : *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.*

Via la protection de la santé humaine et des consommateurs

Article 168 TFUE (152 TCE) : *Un niveau élevé de **protection de la santé humaine** est assuré dans la définition et la mise en œuvre de **toutes** les politiques et actions de l'Union.*

Article 12 TFUE (153 TCE): *les exigences de la **protection des consommateurs** sont pris en considération dans la définition et la mise en œuvre des **autres** politiques et actions de l'Union.*

Via le bien être animal (Protocole sur la protection et le bien être des animaux introduit lors du Traité Amsterdam 1997)

Protocole au traité d'Amsterdam : *Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et patrimoines régionaux.*

Article 13 TFUE *Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et développement technologique et de l'espace, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, **en tant qu'êtres sensibles**, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux*

Réalisation des objectifs **initiaux** de la PAC via l'établissement des Organisations Communes de Marchés agricoles (OCM)

Art. 40.1 TFUE (art. 34.1 TCE) « *en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il est établi une organisation commune des marchés agricoles* »

Attention pour rappel les objectifs de la PAC ont évolués par l'apport de la politique structurelle de développement durable

La mise en oeuvre se fait par produit agricole via trois mécanismes d'intervention:

- Intervention sur les prix
- Restitutions à l'exportation
- Élaboration de tarifs douaniers

Les principes de la PAC

Ils sont complémentaires aux objectifs :

- Ne sont **pas** propres à l'agriculture, ils découlent notamment de la nature de l'Union douanière.
- Définis à l'origine par la jurisprudence de la CJCE, mais **trouvent leur expression dans le traité.**

2. Solidarité financière

Article 3 TUE(2 TUE) *L'Union promeut la cohésion économique sociale et territoriale et la solidarité entre les EM.*

2. Unicité du marché

Article 38 TFUE (32 TCE) *Sauf dispositions contraires des articles 39 à 44 inclus, les règles prévues pour l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur sont applicables aux produits agricoles.*

3. La préférence communautaire

Posé par l'article 44.2 TCEE (1957): *Les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les Etats membres à l'entrée en vigueur du présent Traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges. Les prix minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres.*

Mais disposition abrogée par le Traité d'Amsterdam

Toutefois assortie d'une déclaration n° 14 relative à l'abrogation de l'article 44 du Traité CE (Traité d'Amsterdam) qui précise :

« l'abrogation de l'article 44 du traité instituant la Communauté européenne (...) n'a aucune incidence sur le principe de la préférence communautaire tel que défini par la jurisprudence de la Cour de Justice ».

Évolution de la jurisprudence de la Cour:

Affaire C-5/67, Beus gmbh & co c/Hautzollamt München. Importation de raisins bulgare Allemagne, imposition d'une taxe compensatoire par kg importée.

*Objectifs tendant à sauvegarder les intérêts et des agriculteurs et des consommateurs, peuvent ne pas être tous être atteint **simultanément et totalement**; qu'en pesant ces intérêts **Le Conseil doit tenir compte en faveur des agriculteurs, le cas échéant, du principe dit de préférence communautaire, qui constitue un des principes du traité et a trouvé en matière agricole une expression à l'article 44.2 .***

Affaire C-353/92, République Hellénique c/ Conseil de l'Union européenne. Plantation de soja limitée au 15 mai pour l'octroi de subvention

*50. A cet égard il suffit de relever que le principe de la préférence communautaire est un élément susceptible d'être pris en considération par les institutions communautaires dans le cadre de la politique agricole commune, **ne peut toutefois intervenir sur leur décision qu'après une évaluation des facteurs économiques influençant le commerce mondial .***

Analyse confirmée par C-342/03 Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union

Importation de thon Thaïlandais – Règlement 975/2003 - diminution des droits de douanes (25 à 12%) - Contingent tarifaire

18. Il est constant que la «préférence communautaire» est une des considérations à caractère politique sur lesquelles les institutions communautaires se sont fondées lors de l'adoption de régimes d'échanges avec des pays tiers.

Analyse

- La préférence communautaire suppose donner la priorité à la production intra communautaire par rapport aux produits originaires des Etats tiers.

Mais n'est pas absolue, fruit d'une appréciation politique des intérêts en présence

- Cette préférence communautaire est assurée par le système des **prélèvements financiers** aux frontières sur l'entrée des produits originaires des pays tiers. A l'inverse, la Communauté accorde des **restitutions à l'exportation** pour compenser la différence entre le prix d'intervention et le prix au niveau mondiale.

Principe soutenu par le Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 5 juin 2008 sur l'avenir pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de la réforme en cours de la PAC (2007/2194(INI))

3. demande que la préférence communautaire soit renforcée afin d'assurer aux consommateurs européens la garantie de la qualité sanitaire et environnementale des produits qu'ils achètent et de compenser les agriculteurs de l'Union soumis à la concurrence de pays tiers qui ne respectent pas le même niveau d'exigences sanitaires, environnementales et sociales;

Résolution législative du Parlement européen du 18 novembre 2008 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n o 1290/2005 en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Dans ce contexte, il convient d'assurer la préférence communautaire de ces produits.

Ce régime **protectionniste** a permis le développement de la production agricole et l'autonomie de la CE mais a induit indirectement la constitution de surplus/excédents importants

Autosuffisance atteinte en moins de dix ans

1958/68 : productivité multipliée par 2,3,4 selon secteurs et main d'œuvre nécessaire réduite de 50 à 73%

Rendement moyen Ha (25 ans) 2 à 7 tonnes pour le blé

Mais surplus agricoles

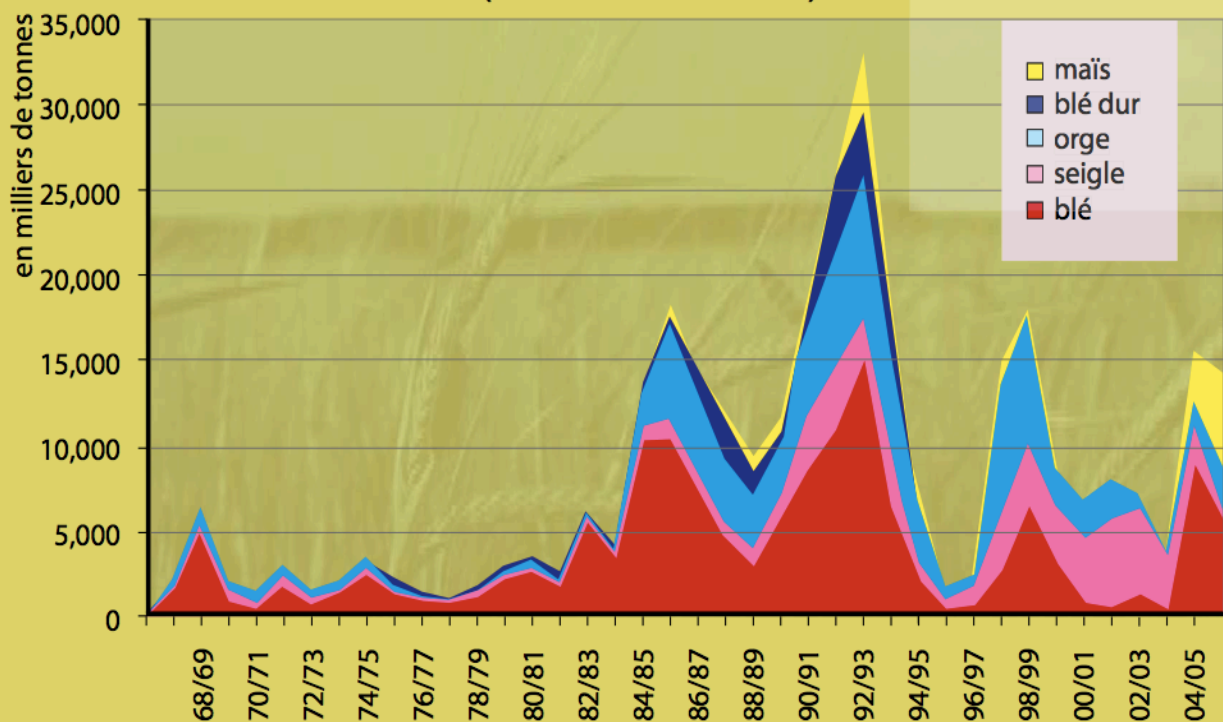
- La production céréalière totale est passée de 81,5 millions de tonnes en 1961/1962 à 167,2 millions en 1992/1993

Accroissement de 3,2 millions de tonnes par an.

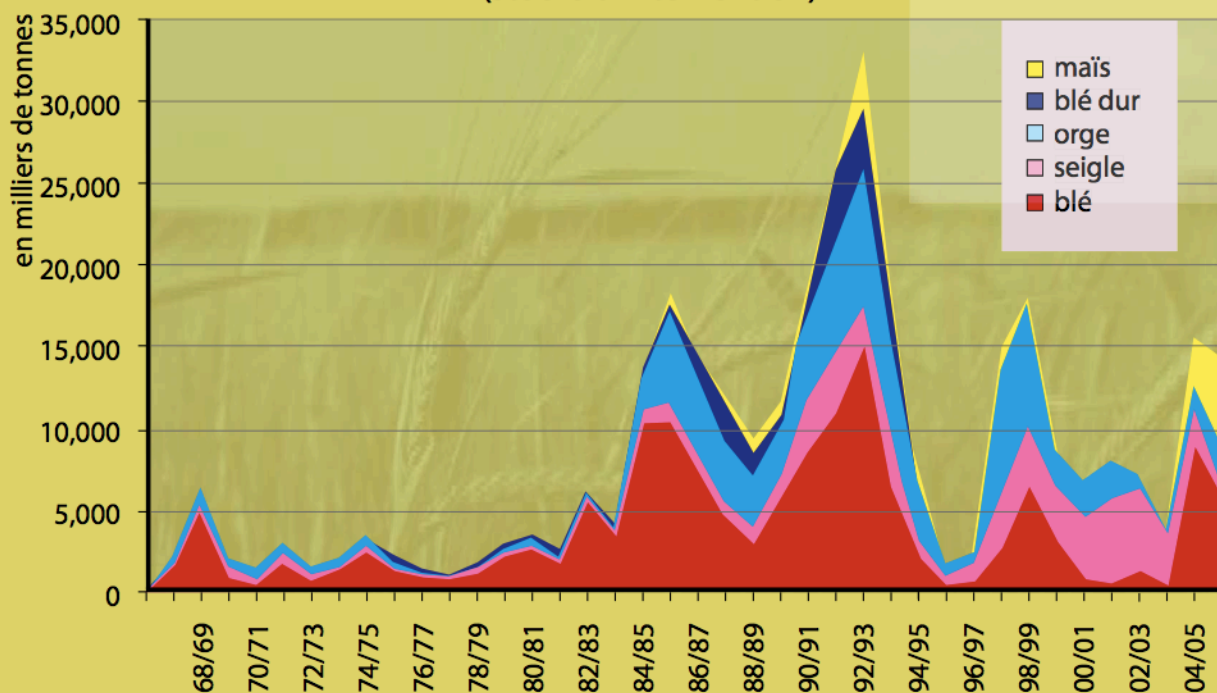
Conséquences budgétaires: Les dépenses de la section Garantie du FEOGA prévues pour la période 1968/1969 augmentent aux environs de 2 milliards d'unité de compte.

- Production de beurre accroissement de 11% de 1980 à 1988
- Production de lait en poudre de 1980 à 1988 accroissement de 31%
183 % en Irlande, 84% aux Pays-Bas
- Production de fromage de 1980 à 1988 accroissement de 21%
40 % en Irlande, 27 % aux Pays Bas et 31% au Royaume Uni

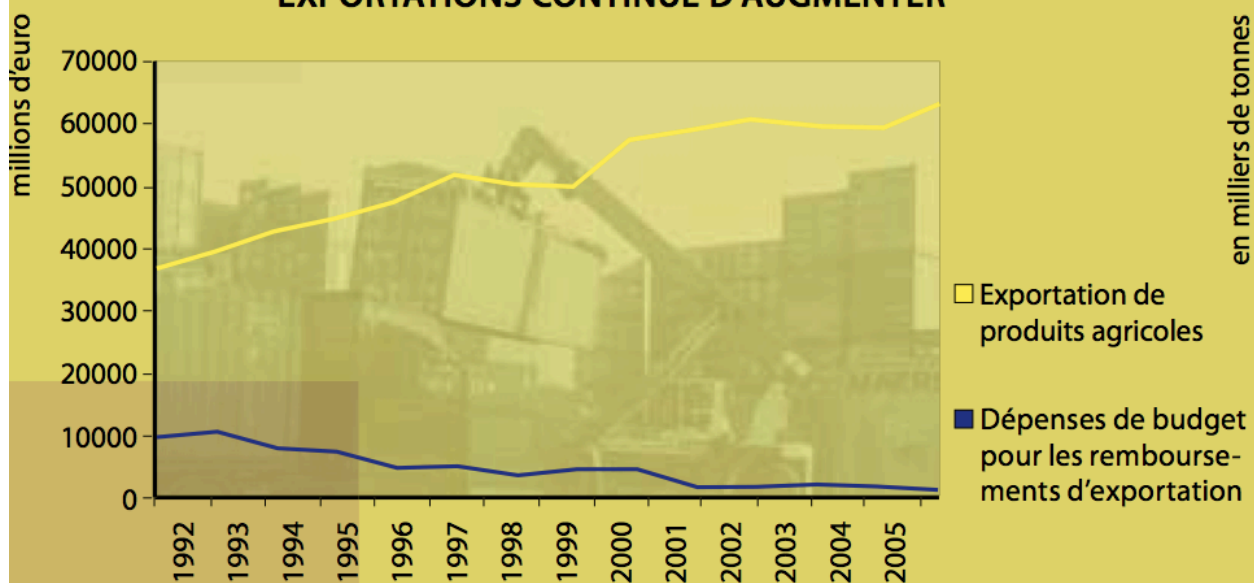
Évolution du stockage public de céréales
(stocks d'intervention)



Évolution du stockage public de céréales (stocks d'intervention)



L'AIDE AUX EXPORTATIONS DIMINUE MAIS LA VALEUR DES EXPORTATIONS CONTINUE D'AUGMENTER



1. Réforme de 1968. “Plan Mansholt”

Pourquoi ?

Prise de conscience de l’environnement socio économique de la PAC

Agriculture fait partie d’un ensemble intégré

Objectifs

- Encourager la mutation et la concentration des **exploitations agricoles** :

1968, deux tiers de toutes les exploitations agricoles ont moins de 10 ha de superficie agricole utile et 19% des exploitations ont entre 10 et 20 ha.

Petite taille des exploitations agricoles induit un système de production très intensif afin d’assurer un minimum des revenus, sans tenir compte des conditions du marché.

- **Faire face vieillissements des exploitants** :

1968: moitié des chefs d’exploitations agricoles a déjà plus de 57 ans.

Ils n’ont pas la formation leur permettant à s’adapter aux conditions sociales et économiques changeantes.

- **Augmenter la productivité** de l’agriculture au travers de la réorganisation des structures agraires et de la réduction des prix d’intervention.

Réalisé partiellement au travers des directives socio-structurelles de 1972 (72/159/CEE) mais pas formellement mise en oeuvre

Opposition forte des EM et des milieux professionnels

Mise en œuvre partielle via les directives « socio professionnelles »

Choix de directives plutôt que règlements car plus souple et plus flexible Subsidiarité

Directives 72/159 (modernisation)

Directives 72/160 (encouragement à la cessation d'activités)

Directives 72/161 (qualification professionnelle)

Directive du Conseil du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles (72/159/CEE) (extraits)

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

considérant que les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) et b) du traité ne peuvent être atteints sans une réforme des **structures agricoles**;

considérant que **cette réforme des structures** est un élément fondamental du développement de la politique agricole commune ; qu'il convient, dès lors, qu'elle soit fondée sur une conception et des critères communautaires

considérant que la diversité dans les causes, la nature et la gravité des problèmes structurels en agriculture peut exiger des **solutions différenciées selon les régions**, adaptables dans le temps ; qu'il faut contribuer au développement économique et social global de chaque région concernée ; que le **meilleur effet** peut être atteint si, sur la base de conceptions et de critères communautaires, les **États membres mettent eux-mêmes** en oeuvre l'action commune par leurs propres moyens législatifs, réglementaires et administratifs et si, d'autre part, ils déterminent eux-mêmes, dans les conditions fixées par la Communauté, la mesure dans laquelle cette action doit être intensifiée ou concentrée dans certaines régions;

Considérant qu'en vue **d'orienter le développement de ces exploitations**, il convient de fixer l'objectif que le plan de développement doit atteindre en ce qui concerne la **rentabilité** de l'exploitation et la durée du travail des personnes qui y sont employées;

Considérant qu'à l'avenir, les **seules exploitations** susceptibles de s'adapter au développement économique sont celles dont le chef d'exploitation a une **qualification professionnelle adéquate**, dont la **rentabilité est vérifiée** au moyen d'une comptabilité et qui sont capables, en appliquant des méthodes de production rationnelles, de garantir un revenu équitable et d'assurer des conditions de travail satisfaisantes aux personnes qui y travaillent ; qu'il convient dès lors que la réforme de la structure de production agricole **favorise** la constitution et le développement de telles exploitations;

Considérant qu'en raison de l'importance des investissements nécessaires pour assurer la rentabilité des exploitations orientées vers les spéculations bovines et ovines, il y a lieu de **subordonner** l'octroi des aides à l'achat de cheptel à certaines conditions;

Considérant que, pour tenir compte des objectifs de production de la Communauté, il y a lieu de n'accorder les mesures d'encouragement dans le secteur du porc que sous **certaines conditions** spécifiques, de subordonner à une décision ultérieure l'octroi des mesures d'encouragement dans le secteur des oeufs et de la volaille, et de **favoriser** l'orientation des exploitations vers la production de viande bovine et ovine;

Analyse synthèse

Point de départ de l'approche structurelle de la PAC
(développement rural)

Fondements des mesures structurelles : article 42.2
TFUE (42 TCEE) :

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides:

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles.

b) Dans le cadre de programmes de développement économique .

- Introduction de la subsidiarité
- Organiser par des incitants la réorientation agricole
- Garantir le développement économique (pas de protection de l'environnement)

Rappel

Les principes de la PAC

Solidarité, unicité et préférence
communautaire

Les réformes

- Mansholt

2. Réforme de McSharry 1992

- Première grande réforme depuis 1958 (34 ans).
- Réformes antérieures peu efficaces

25 millions de tonnes céréales en décembre 1991
contre 10 en 1988

900 000 tonnes de viande bovine en décembre 1991
contre 380 000 en 1988

Exportation en croissance gonfle le budget restitution
(11 à 30 milliards d'écus)

- Nécessité de maîtriser la production et la croissance
excessive du budget consacré

- Interférence **d'accords internationaux** : nécessité d'adapter la PAC aux exigences des accords du GATT: Rapprocher les prix UE des prix mondiaux

La propriété intellectuelle et l'agriculture les sujets les plus débattus lors des négociations de Marrakech 1994.

- Interférence sur la réforme des objectifs d'autres **politiques communautaires** à caractère transversal : les politiques de l'environnement
- **Basculant d'un système** fondé sur le **prix** par un système fondé sur le soutien du **revenu** des exploitants

Principe de la réforme : Abandon, partiel, du système de prix garantis au profit d'un système combiné entre les prix garantis et les aides directes aux agriculteurs : les **paiements compensatoires**

- Secteur des grandes **cultures** (céréales, oléagineux, protéagineux): obligation de mise en jachère pour obtenir des aides compensatoires à l'hectare pour les exploitations dépassant un certain seuil de production.
- Secteurs de **l'élevage**: les aides directes à l'unité de bétail (déjà existantes) sont augmentées en compensation de la descente des prix.
- Secteur **laitier** : Le régime de quotas de 1984 reste inchangé reste des excédants structurels.

Règlement 2078/92/CEE: compatibilité de la production agricole avec la protection de l'environnement.

*considérant que l'instauration d'un régime d'aides visant à encourager une **diminution sensible de l'utilisation des engrais ou des produits phytopharmaceutiques** ou la mise en oeuvre des méthodes d'agriculture biologique peut contribuer non seulement à une diminution des risques de pollution d'origine agricole mais également à l'adaptation des divers secteurs de production aux besoins des marchés en favorisant des productions moins intensives;*

*considérant qu'une **réduction du cheptel des exploitations** ou de la charge en animaux par hectare peut contribuer à éviter des dommages à l'environnement dus à une surcharge résultant du nombre d'ovins ou de bovins; que, par conséquent, il convient d'intégrer dans le régime prévu par le présent règlement le régime **d'extensification** de certaines productions prévu à l'article 3 du règlement (CEE) no 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture;*

Règlement 2080/92/CEE: institution d'un régime communautaire d'aide aux mesures forestières.

*considérant que le boisement des superficies agricoles revêt une importance particulière aussi bien pour l'utilisation du sol et pour l'environnement que comme contribution à la réduction du déficit de ressources sylvicoles dans la Communauté et comme complément à la politique communautaire visant la **maîtrise de la production agricole**;*

*considérant que l'expérience en matière de boisement de terres agricoles par les agriculteurs montre que les régimes d'aides existants destinés à promouvoir le **boisement sont insuffisants** et que les activités de boisement des superficies agricoles retirées de la production agricole dans les dernières années se sont avérées **peu satisfaisantes**;*

considérant qu'il s'avère donc opportun de remplacer les mesures visées au titre VIII du règlement (CEE) no 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (4) par des mesures répondant mieux au besoin d'un encouragement efficace en boisement des superficies agricoles;

Règlement 2079/92/CEE: institution d'un régime communautaire d'aide à la préretraite.

*considérant qu'une mesure d'aides à la préretraite peut contribuer à offrir un **revenu aux exploitants agricoles âgés** qui décident de cesser l'activité agricole, à favoriser le remplacement de ces exploitants âgés par des agriculteurs qui **pourront améliorer la viabilité des exploitations restantes** et à réaffecter des terres agricoles à des usages non agricoles lorsqu'il n'y a pas d'agriculteurs susceptibles de les reprendre dans des conditions satisfaisantes de viabilité;*

3. Conférence européenne sur le développement rural (1996): **Déclaration de Cork**

Mise en œuvre par la le Règlement 1257/1999

Déclaration de Cork: Première approche formelle du développement rural

Principes:

- Préférence à la **ruralité**: soutenir un développement rural durable

Stopper l'exode, améliorer la qualité de l'environnement, du bien être de la population

- Approche **intégrée** du développement rural

Conséquence de l'article 6 (11 TFUE): multidisciplinaire dans sa conception et multisectorielle dans son application en privilégiant l'approche territoriale

- **Diversification**

Renforcer le développement des petites villes, soutien à la diversification des activités économiques et sociales

- Durabilité, **Subsidiarité**

Développement durable, décentralisation maximale

- **Simplification réglementaire**

Essentiellement le cadre réglementaire sans renationaliser la PAC

Programmation

Vers un document unique de développement rural par région

- Financement, gestion, évaluation et recherche

Impliquer et responsabiliser les acteurs

4. Reformes 2003 et 2009 : vers une agriculture durable ?

- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de **soutien direct** dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

- Modifié par le Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs

Trois principes organisationnels introduits et modifiés en 2009:

- **Découplage** dans le cadre du régime de paiement unique (RPU)

Aide au revenu par exploitation dé耦plée de la production

- **Eco-conditionnalité**

Issue des crises majeures agro-alimentaires (Vache folle et dioxine)

Bien être animal, préservation de l'environnement

- **Modulation**

Entre OCM et développement rural

A. Le découplage dans le cadre du régime de paiement unique (RPU)

Principes essentiels

- **Suppression** de la liaison des paiements directs à la production et versement d'un paiement unique à l'exploitation.

Régime transitoire de maintien de certaines aides couplées de 2003 est supprimé par la modification 2009

- Calculé sur base de la **surface d'exploitation** de l'agriculteur

Difficulté en termes de compatibilité avec tous les types d'activités agricoles

Principaux éléments du RPU :

1) Fixation des plafonds nationaux (art. 40) :

Montant fixe alloué par EM, découplé de la production

Objectif : garantir que le niveau global d'aides ne dépasse pas les limites budgétaires décidées au niveau UE - annexe VIII

État membre	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 et les années suivantes
Belgique	614 179	611 805	611 805	614 855	614 855	614 855	614 855	614 855
Danemark	1 030 478	1 030 478	1 030 478	1 049 002	1 049 002	1 049 002	1 049 002	1 049 002
Allemagne	5 770 254	5 771 977	5 771 977	5 852 908	5 852 908	5 852 908	5 852 908	5 852 908
Grèce	2 380 713	2 211 683	2 214 683	2 232 533	2 216 533	2 216 533	2 216 533	2 216 533
Espagne	4 858 043	5 091 044	5 108 650	5 282 193	5 139 444	5 139 444	5 139 444	5 139 444
France	8 407 555	8 420 822	8 420 822	8 521 236	8 521 236	8 521 236	8 521 236	8 521 236
Irlande	1 342 268	1 340 521	1 340 521	1 340 869	1 340 869	1 340 869	1 340 869	1 340 869
Italie	4 143 175	4 207 177	4 227 177	4 370 024	4 370 024	4 370 024	4 370 024	4 370 024
Luxembourg	37 518	37 536	37 646	37 671	37 084	37 084	37 084	37 084
Pays-Bas	853 090	853 090	853 090	897 751	897 751	897 751	897 751	897 751
Autriche	745 561	745 235	745 235	751 606	751 606	751 606	751 606	751 606
Portugal	608 751	589 499	589 499	605 962	605 962	605 962	605 962	605 962
Finlande	566 801	565 520	565 520	570 548	570 548	570 548	570 548	570 548
Suède	763 082	763 082	763 082	770 906	770 906	770 906	770 906	770 906
Royaume-Uni	3 985 895	3 975 916	3 975 973	3 988 042	3 987 922	3 987 922	3 987 922	3 987 922

Bulgarie	287 399	336 041	416 372	499 327	580 087	660 848	741 606	814 295
République tchèque	559 622	654 241	739 941	832 144	909 313	909 313	909 313	909 313
Estonie	60 500	71 603	81 703	92 042	101 165	101 165	101 165	101 165
Chypre	31 670	38 928	43 749	49 146	53 499	53 499	53 499	53 499
Lettonie	90 016	105 368	119 268	133 978	146 479	146 479	146 479	146 479
Lituanie	230 560	271 029	307 729	346 958	380 109	380 109	380 109	380 109
Hongrie	807 366	947 114	1 073 824	1 205 037	1 318 975	1 318 975	1 318 975	1 318 975
Malte	3 752	4 231	4 726	5 137	5 102	5 102	5 102	5 102
Pologne	1 877 107	2 192 294	2 477 294	2 788 247	3 044 518	3 044 518	3 044 518	3 044 518
Roumanie	623 399	729 863	907 473	1 086 608	1 264 472	1 442 335	1 620 201	1 780 406
Slovénie	87 942	103 389	117 406	131 537	144 236	144 236	144 236	144 236
Slovaquie	240 014	280 364	316 964	355 242	388 176	388 176	388 176	388 176

2) Constitution d'une réserve nationale (art. 41 et 68) :

Utilisation jusqu'à 10 % du plafond national destiné au soutien direct (art. 69)

Objectif : moduler le régime général des aides en fonction des sensibilités nationales

Ces aides sont **affectables**:

- Produits agricoles : qui contribuent à améliorer l'environnement, améliorer leur qualité et leur commercialisation ;
- Bien être des animaux et avantages agro-environnementaux ;

- Secteurs agricoles souffrant de certains désavantages spécifiques: laitiers, bovins, ovins, caprins et riz.

Ex. Suppression des **quotas laitiers**.

Élimination de quotas entraîne une augmentation de la production et une chute des prix.

Protéger les petits exploitants au travers d'un période transitoire d'augmentation des quotas.

- Zones soumises à des programmes de **restructuration**

- Contribution financière au paiement des primes **d'assurance** en cas des pertes causées par des phénomènes climatologiques, maladie animale ou végétale (art. 70) ;
- Contribution financière à des fonds de mutualisation en cas des **pertes économiques** découlant de l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou à un incident environnemental (art.71) ;

Maintien d'aides spécifiques non liées à la surface d'exploitation via un système de primes

Concerne principalement **l'élevage**

Prime à la brebis et prime à la chèvre (101) prime spéciale aux bovins (art. 110) ; prime à la vache allaitante (111) et prime à l'abattage (art. 116) ;

Autres modifications dans le cadre du RPU :

Aide aux cultures énergétiques

- Etablit par le règlement 2003, mais abrogée dans le cadre de la réforme 2009, pourquoi ?

Considérant n° 42 : « (...) Au égard de l'évolution récente du secteur des bioénergies, et notamment à la forte demande pour ces produits sur les marchés internationaux et à l'introduction d'objectifs contraignants en ce qui concerne la part des bioénergies dans la quantité totales des combustibles à l'horizon 2020, il n'y a plus lieu d'accorder une aide spécifique à ce type de cultures ».

Proposition de directive 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (10 % des biocarburants UE à l'horizon 2020)

La suppression des jachères obligatoires

Considérant n°30 : « *La mise en jachère obligatoire des terres arables a été introduite en tant qu'instrument de maîtrise de l'offre. L'évolution du marché dans le secteur des grandes cultures ainsi que l'introduction des aides découplées ne justifient plus le maintien de cet instrument, qu'il convient donc de supprimer* ».

B. La conditionnalité : une application du principe d'intégration

Rappel : Article 11 TFUE: principe d'intégration de l'environnement et de développement durable dans les politiques européennes.

Principe de base :

- Conditionner l'octroi des aides aux agriculteurs au respect des exigences de santé publique, de santé animale et végétale définies à l'annexe II (art. 5).

Liste une série de directives et règlements relatifs à ces matières.

Maintien de la qualité des terres agricoles

Par la définition nationale des bonnes **conditions** agricoles et environnementales (art.6)

- Les EM déterminent unilatéralement les conditions minimales sur la base du cadre déterminé à l'annexe III
- L'annexe III, plus large que l'annexe IV de 2003 : protection et gestion de l'eau

Considérant n° 6 : « (...) Il convient de renforcer le cadre communautaire en ce qui concerne les bonnes conditions agricoles et environnementales, afin de protéger l'eau de la pollution et du ruissellement et de gérer l'utilisation de cette ressource ».

Notification des maladies

13.	Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11)	Article 3
14.	Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69)	Article 3
15.	Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74)	Article 3

Point C.

Bien-être des animaux

16.	Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28)	Articles 3 et 4
17.	Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33)	Article 3 et article 4, paragraphe 1
18.	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23)	Article 4

(1) Mis en œuvre notamment par:

Environnement

1.	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1)	Article 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4, et article 5, points a), b) et d)
2.	Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43)	Articles 4 et 5
3.	Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6)	Article 3
4.	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1)	Articles 4 et 5
5.	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)	Article 6 et article 13, paragraphe 1, point a)

Thème	Normes obligatoires	Normes facultatives
Érosion des sols: Protéger les sols par des mesures appropriées	— Couverture minimale des sols — Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques	— Terrasses de retenue
Matières organiques du sol: Maintenir les niveaux de matières organiques du sol par des méthodes appropriées	— Gestion du chaume	— Normes en matière de rotation des cultures
Structure des sols: Maintenir la structure des sols par des mesures appropriées		— Utilisation de machines appropriées
Niveau minimal d'entretien: Assurer un niveau minimal d'entretien et éviter la détérioration des habitats	— Maintenir les particularités topographiques, y compris le cas échéant, les haies, étangs, fossés, alignements d'arbre, en groupe ou isolés, et bordures de champs	— Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés — Établissement et/ou maintien d'habitats
	— Éviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles — Protéger les pâturages permanents	— Interdire l'arrachage d'oliviers — Maintenir les oliveraies et les vignes en de bonnes conditions végétales
Protection et gestion de l'eau: Protéger l'eau contre la pollution et le ruissellement et gérer l'utilisation de cette ressource	— Établir des bandes tampons le long des cours d'eau (1) — Lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation, respecter les procédures d'autorisation	

Sanctions en cas de non respect de la conditionnalité (art. 24) :

- Responsabilité directe de l'agriculteur.
- Réduction d'aides:
 - En cas de négligence -5% de l'aide.
 - En cas de non-respect répété -15%.
 - En cas de non respect délibéré -20% ou exclusion de l'aide

3. Modulation

Transfert des montants des aides de la PAC gérées par la CE vers le développement rural gérés directement par les Etats membres au travers d'une réduction progressive des aides aux exploitations

2003: introduction de seuils minimums de transferts :

3 % en 2005, 4 % en 2006, 5 % en 2007 et 5 % les années suivantes jusqu'à 2012.

2009: relèvement des montants:

7 % en 2009 ; 8 % en 2010 ; 9 % en 2011 ; 10 % en 2012

Partie II

La mise en œuvre de la PAC

La Politique Agricole Commune : une politique articulée en deux volets

Article 38.1 TFUE: *L'Union définit et met en oeuvre **une** politique commune de l'agriculture et de la pêche.*

Comment ?

Art. 40 TFUE (ex.art.34 TCE): *En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il est établi une organisation commune des marchés agricoles.*

Une politique mais deux volets

- **Volet spécifique:** Organisations communes de marchés (OCM)
Volet initial rogné progressivement par le second
- **Volet transversal:** développement rural et environnement

1. Le Volet initial

Les Organisations Communes des Marchés Agricoles

1. Les Organisations communes de marchés (OCM)

Définition: ensemble de règles et principes protectionnistes organisant le marché d'un produit agricole.

21 OCM créés progressivement à partir de 1962 via l'adoption de règlements spécifiques :

Céréales 1962, vin 1962, riz 1964, sucre 1967, produits laitiers 1968, huile d'olive 1968, plantes vivantes et floriculture 1968, lin et chanvre 1970, fruits et légumes, viande porcine 1975, œufs 1975, volailles 1975, viande bovine, viande ovine et caprine, houblon 197, semences 1971, tabac 1992, bananes 1993, fourrages séchés, produits de la pêche.

Codifié depuis 2007 en un règlement unique :

Règlement 1234/2007 du Conseil

Les 21 OCM appelées à disparaître à terme en une seule OCM

Mais existent des produits agricoles **en dehors des OCM** soumis à d'autres règles spécifiques

Alcool éthylique d'origine agricole (670/2003),
vers à soie (1544/2006), produits de l'apiculture
(797/2004).

Pourquoi les OCM évoluent-elles ?

**1. Pour des raisons internes à la Communauté:
l'impact des élargissements**

Huile d'olive:

Premier OCM 1968

1^{er} Mutation en 1987: le Communauté devient exportateur net suite à l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal.

2. Pour des raisons de politique extérieure :

Sucre

- Origine 1967
- Mutation en 1975: entrée du UK en 1972 qui avait des engagements commerciaux vis-à-vis des pays ACP (Commonwealth) pour l'importation de sucre de canne brut destiné à la commercialisation et au raffinage sur le sol britannique.

Banane

- Origine 1993 et réforme 2006

Mise en conformité avec l'accord de partenariat avec les pays ACP au sein de l'OMC.

Le marché communautaire de la banane est constitué de 16% de production intra UE et 67% d'importations provenant des pays de l'Amérique Latine (Équateur, Costa Rica, Colombie, Panama) et 17% des pays ACP (Cameroun, Côte d'Ivoire et Caraïbes).

Maintien des aides aux agriculteurs locaux des Iles Canaries, Guadeloupe et Madère. La production de Chypre, Grèce et Portugal (2%) est soumise au RPU.

Les règles de fonctionnement des OCM

Principes (art. 40.2 TFUE):

L' OCM (...) peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementation des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou l'exportation ».

Deux types de mesures possibles: mesures de soutien interne, mesures de soutien externe

Les mesures du soutien interne

Multiplicité de mesures spécifiques par OCM adoptées en fonction des **objectifs** poursuivis par l'Union

- Pour promouvoir la consommation et améliorer la compétitivité (lait et produits laitiers)
- Stabilisé le marché le prix de marché passe en deça du prix de référence (riz, sucre)

Instaure un **système de détermination de prix garantis** pour l'UE (établies par la partie II du règlement)

1. Le prix de référence: le prix estimé des transactions des produits sur le marché intérieur pour l'année à venir. Il est déterminé par le règlement.

Ex. Prix de référence pour les céréales (article 8.1 a)
 101,31 EUR/T avec majorations mensuelles : 0,46 EUR novembre ; 0,92 EUR décembre etc.

Ex. Prix ce référence pour le sucre blanc (article 8.1c)
 404,4 EUR/T pour la campagne de commercialisation 2009/10

Ex. Prix de référence pour la viande de porc (art. 8.1 f)
 1509,39 EUR/T pour les carcasses de porcs

2. Prix d'intervention: Il concerne le prix pour lequel il est prévu une intervention financière des autorités communautaires. Il peut être équivalent ou inférieur au prix de référence

- Pour le sucre (article 20) le prix d'intervention est de 80% du prix de référence, c'est à dire 323,52 EUR/T
- Pour la viande du porc (article 24) le prix d'intervention est fixé par la Commission et ne peut être supérieur à 92% ni inférieur à 78% du prix de référence.
- Pour les céréales le prix d'intervention est égal au prix de référence (101,31 EUR/T)

Intervention peut être limitée :

- Dans le **temps** par zones géographiques:
 - Pour les céréales du 1 août au 30 avril en Espagne, Italie, Grèce, Portugal
- En **quantités**:
 - Pour le maïs 700 000 tonnes 2008/09, 0 tonnes 2009/10
- En vertu de l'**importance relative** du secteur concerné par Etat membre :
 - Pour la viande de porc (17)

Qu'est ce que les organismes d'intervention font avec les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique ?

Ecoulement des stocks d'intervention (art. 25)

1. Ne peut pas perturber le marché intérieur

Exemple le sucre (art.26)

- Ne peut être vendu qu'à un prix supérieur au prix de référence
- Egal/inférieur si pour nourrir le bétail ou exporté tel quel ou transformé (chocolat, biscuit,...)

2. Distribution aux personnes les plus démunies (art. 27)

Gratuitement ou au prix de revient

Pour ne pas grever le budget communautaire avec une obligation de rachat, le Conseil encourage le stockage privé et alloue une prime aux agriculteurs qui stockent eux-mêmes.

Exemple : Règlement 157/2008 pour le stockage privé du beurre: 15,62 EUR pour les frais de stockage par tonne et 0,32 EUR par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage frigorifique.

Un montant par jour de stockage qui est calculé sur base de 90% du prix d'intervention du beurre et un taux de 4,25% d'intérêts. (prix d'intervention du beurre: à partir du 1^{er} juillet 2007: 278,99EU/100kg).

Rappel

Reforme de 2003/ 2009

Découplage, Eco-conditionnalité,
modulation

Mise en œuvre de la PAC

OCM et principes de d'intervention

Les organismes d'intervention nationaux

L'intervention financière se fait au travers d'organismes nationaux

Ils sont établis par les Etats membres.

Ex. Système d'intervention pour la viande de porc

Ex. FEGA, organisme d'intervention espagnole pour l'huile d'olive

L'établissement des organismes d'intervention est décentralisée dans le cadre des OCM (compétence partagée)

Il a été estimé qu'uniquement les EM peuvent garantir la bonne qualité des produits stockés et assurer le respect de bonnes conditions techniques de stockage (principe de subsidiarité)

Les mesures de soutien externe

Etablies par la partie III (128 et suivants) du
Règlement 1234/2007

Essentiellement deux groupes de mesures:

1. Les restitutions à l'exportation
2. Le contrôle des importations

1. Les restitutions à l'exportation

Principe général: couvrir la différence entre le prix dans la
Communauté et le prix de vente sur le marché
mondiale (art. 162 et svts).

- Seules **certaines produits** sont éligibles: céréales, riz,
sucre, huiles d'olive, viande bovine, porcine, lait
produits laitiers, œufs et viande de volaille
- Montant identiques mais peuvent être différenciée en
fonction de la **destination**

Objectif: encourager les exportations pour écouler le
surplus de production

1. Les restitutions à l'exportation

Principe général: couvrir la différence entre le prix dans la Communauté et le prix de vente sur le marché mondiale (art. 162 et svts).

- Seules **certaines produits** sont éligibles
céréales, riz, sucre, huiles d'olive, viande bovine, porcine, lait produits laitiers, œufs et viande de volaille
- Concerne l'exportation en **l'état ou transformé** (annexe XX et XXI)
- Montant identique mais peut être différencié en fonction de la **destination**

Modalisation des restitutions en fonction de

- a) la **situation actuelle et les perspectives d'évolution** en ce qui concerne: les prix du produit considéré et sa disponibilité sur le marché communautaire, les prix du produit considéré sur le marché mondial
- b) les **objectifs** de l'organisation commune des marchés, qui consistent à assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan du prix et des échanges;
- c) la nécessité d'éviter des **perturbations susceptibles** d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché communautaire;

- d) l'aspect **économique** des exportations envisagées;
- e) les **limites** découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité;
- f) la nécessité d'instaurer un **équilibre** entre l'utilisation des produits de base communautaires dans la fabrication de produits transformés destinés à l'exportation vers des pays tiers et l'utilisation de produits originaires de pays tiers, admis au titre du régime de perfectionnement;

- g) les **frais** de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'acheminement jusqu'aux pays de destination;
- h) la **demande** sur le marché communautaire;
- i) en ce qui concerne les secteurs de la viande porcine, des œufs et de la viande de volaille, la différence entre les prix dans la Communauté et les prix sur le marché mondial pour la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté des produits de ces secteurs.

2. Le contrôle des importations

Potentiellement subordonner à la nécessité d'un certificat d'importation (article 130)

Adoption de droits de douane à l'importation au sein de l'Union pour les produits agricoles (article 135).

Objectif: empêcher le dumping et préserver la logique du système des prix garantis

Activé via des **droits à l'importation** associés à des **contingents** tarifaires

Exemple:

Mais adaptable en fonction d'**accords préférentiels bi ou multilatéraux**

Considérant n°72 du règlement 1234/2007 : « *La Communauté a conclu avec des pays tiers plusieurs accords en matière d'accès préférentiel au marché, permettant à ces pays d'exporter du sucre de canne vers la Communauté dans des conditions favorables* ».

Exemple d'application :

2. Le volet structurel

Politique de développement rural

Le volet structurel ou le développement rural dans le Traité

Trouve son fondement dans l'article 39.2 TFUE (ex.art. 33.2 TCE) :

Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles.

Le développement rural n'est pas mentionné explicitement dans aucun Traité mais il est **induit indirectement** via deux paramètres :

- **Social**: reconversion/modernisation des structures agricoles, formation de l'agriculteur, préretraite (politique de cohésion)
- **Environnemental**: impact de l'agriculture sur l'environnement, qualité alimentaire, bien-être des animaux (politique environnementale)

Le développement rural dans les objectifs de la PAC ?

Art. 39.1 b) TFUE (ex. Art. 33.1 b TCE)

d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

Le TFUE conserve la rédaction de 1957.

- En 1957: le volet structurel est indirectement perceptible dans les objectifs initiaux, seule la PAC de marché a été encouragé.
 Priorité à l'époque accroître et intensifier la productivité pour garantir l'autosuffisance alimentaire
 Faible disparité structurelle des six EM fondateurs
- En 2008 : Les fondement sont différents
 On ne raisonne plus d'autosuffisance alimentaire
 Forte disparité structurelle entre EM

Pourquoi Lisbonne n'a pas modifié les objectifs initiaux de la PAC?

Amendement présenté par Ms. Thorning Schmidt (Dk) à l'article III-227 TCo (on ne connaît pas les amendements lors de l'adoption du TFUE)

*The objectives of the common agricultural policy **and the common fisheries policy shall be:***

*a) to increase agricultural productivity **and to ensure the environmentally sustainable and rational development of agricultural production** by promoting technical progress [delete 11 words] optimum utilisation of the factors of production, in particular labour **and natural resources;***

b) thus to ensure a fair standard of living for the [delete 1 word] rural community, in particular by increasing the individual earnings of persons engaged in [delete 1 word] agricultural and rural activities;

c) [Delete 3 words] to protect and improve the quality of the environment as well as to conserve the diversity of cultural landscapes;

(d) to assure the availability of [delete 1 word] high quality foodstuff and renewable resources;

(e) to ensure that supplies reach consumers at reasonable prices;

d) to stabilise markets

Le développement rural : instrument de plusieurs politiques

- La PAC, politique spécifique au développement rural (volet structurel)
- La politique de cohésion économique et social, politique transversale aux politiques communautaires
- La politique environnementale
- La politique sociale
- La politique de l'emploi

1. Évolution progressive de la politique de développement rural via la PAC

Conférence Stresa (3 au 12 juillet 1958)

Reconnu la **nécessité complémentaire d'une politique structurelle** comme condition complémentaire à la PAC de marché

« Une corrélation étroite doit être établie entre la politique de l'adaptation des structures et la politique du marché ; l'adaptation des structures doit contribuer à un rapprochement des prix de revient et à une orientation de la production ; la politique du marché doit être menée de façon à stimuler l'amélioration de la productivité »

Pas mise en œuvre en 1958

Déclaration de Cork, suite à la Conférence européenne sur le développement rural réunie à Cork du 7-9 novembre 1996

« Le développement rural durable doit être élevé au **rang de priorité de l'Union européenne** et doit devenir le principe fondamental qui sous-tend toute politique rurale, dès maintenant et après l'élargissement. Ses objectifs sont les suivants : inverser l'exode rural, combattre la pauvreté, stimuler l'emploi et l'égalité des chances; répondre aux exigences croissantes en matière de qualité, de santé, de sûreté, de développement personnel et de loisirs; améliorer le **bien-être dans les zones rurales**. La nécessité de préserver la **qualité** de l'environnement rural et de l'améliorer doit être partie intégrante de toutes les politiques communautaires qui se rapportent au développement rural (...) »

Mise en oeuvre normative de la Déclaration de Cork

- **Règlement 1257/1999** concernant le soutien au développement rural par le FEOGA
- **Règlement 1698/2005** concernant le soutien au développement rural par le FEADER

Principe :

Mesures de soutien **accompagnent** et **complètent**:

- La PAC de marché (s'inscrit dans une logique de développement et de reconversion)
- Les actions nationales, régionales et locales (subsidiarité)

Objectifs

1. Améliorer la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture
 - Formation professionnelle
 - Installation des jeunes agriculteurs
 - Retraite anticipé
 - Modernisation des exploitations agricoles
2. Améliorer l'environnement
 - Paiements agro-environnementaux
 - Paiements en faveur du bien-être des animaux
3. Améliorer la qualité de vie dans le milieu rural
 - Diversification des activités non-agricoles
 - Promotion des activités touristiques
 - Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Principes de mise en œuvre du développement rural par les EM

Principe de programmation

Les EM présentent à la Commission un plan de développement rural articulé autour:

- Etat des lieux (disparités, lacunes, ressources mobilisables)
- Stratégie proposée (objectifs priorités)
- Appréciations des incidences attendues
- Tableau financier
- Mesures envisagées
- Autorités compétentes
- Mesures de suivis

Les programmes doivent **inclure à partir du 1er janvier 2010** des mesures spécifiques conforme aux priorités suivantes :

- Le changement climatique
- Les énergies renouvelables
- La gestion de l'eau
- La biodiversité
- Les mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur laitier